PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLC PIECES

1 rue Flandres_Dunkerque
ZI Nord
14500 VIRE NORMANDIE

Références : 2022-613
Code AIOT : 0003901947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement BLC PIECES implanté 1 rue Flandres_Dunkerque ZI Nord 14500 VIRE NORMANDIE. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à une inspection réalisée le 14 avril 2021, Monsieur Rémy Haustant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 de respecter certaines dispositions applicables. L'inspection du 7 octobre 2022 a eu lieu afin de vérifier le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLC PIECES
- 1 rue Flandres_Dunkerque ZI Nord 14500 VIRE NORMANDIE
- Code AIOT : 0003901947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société BLC Pièces mène des activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage depuis 2020. L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 a agréé le site en tant que centre VHU (agrément n° PR14 00042D) et porte enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect d'une mise en demeure
- Entreposage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 31/05/2021	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Astreinte	3 mois
2	Entreposage VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle par sondage sur les prescritpions de l'AMPG	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 12, 25, 36, 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant l'inspection, l'exploitant a fait part à l'Inspection de son souhait de mettre un terme à son activité de centre VHU sur le site de Vire Normandie. Toutefois, Monsieur Haustant n'a à ce jour fourni aucun élément concernant la cessation d'activité de son exploitation. La mise en demeure du 31 mai 2021 n'étant toujours pas respectée, puisque des véhicules non dépollués ou partiellement dépollués sont entreposés sur une surface non imperméable et non munie de dispositif de rétention, l'inspection va proposer au préfet du Calvados un arrêté d'astreinte administrative afin d'inciter l'exploitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêté du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en demeure du 31/05/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : la société BLC Pièces, représentée par son président Rémy HAUSTAN, dont le siège social est situé 1 rue Flandre-Dunkerque à VIRE NORMANDIE (14500), qui exploite à la même adresse un établissement de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU portant l'agrément n° PR 14 00042D), est, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, mise en demeure de respecter : sous un délai de 15 jours • le périmètre autorisé pour l'exercice des activités sur la seule parcelle BB0005. Il doit procéder sous ce délai à l'évacuation de la totalité des déchets et véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle BB0058. sous un délai d'un mois • les conditions d'entreposage des déchets issus de ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage (pneumatiques usagés, batteries, pièces graisseuses telles que moteurs et boîtes de vitesse, fluides potentiellement polluants pour l'environnement), telles que définies par les articles 25 et 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 sous un délai de trois mois • les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage telles que définies par l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 • les conditions de collecte et de traitement des eaux de ruissellement telles que définies par l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
Constats : Suite à l'inspection du 14 avril 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 31 mai 2021. Une seconde visite d'inspection le 24 septembre 2021 a permis de constater que 3 dispositions prévues par l'arrêté de mise en demeure sont désormais mises en application mais que le site n'est toujours pas conforme à l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 concernant les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués. En effet, l'article 41.I de l'arrêté ministériel susmentionné prévoit notamment que: " (...) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. (...)". La visite d'inspection du 7 octobre 2022 à l'origine du présent rapport avait donc pour but de vérifier que l'exploitant respecte désormais la mise en demeure et particulièrement l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Lors du contrôle, l'inspecteur a vérifié si les véhicules présents hors dalle étanche sont bien dépollués et vidés de tous liquides potentiellement polluants. Sur la quinzaine de véhicules concernés, 5 ont été contrôlés et sur ces 5 VHU, tous contenaient encore du liquide de frein et/ou de liquide de refroidissement. La dépollution des véhicules n'est donc que partiellement réalisée et l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2021 n'est toujours pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Entreposage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Le contrôle réalisé a mis en évidence l'état de dégradation avancé de la dalle dont l'imperméabilité est remise en cause compte tenu de son état de délabrement. L'exploitant a expliqué ne pas souhaiter effectuer de réfection de cet ouvrage puisqu'il a fait part de sa volonté de mettre fin à son activité de centre VHU. Les services d'inspection n'ayant reçu à l'heure actuelle aucun élément administratif concernant la cessation d'activité du site, une remise en état de la dalle est demandée, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour effectuer les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Contrôle par sondage sur les prescritpions de l'AMPG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12, 25, 36, 41
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture. Article 25 Rétentions. I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Article 36 Emissions de polluants.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. Article 41 II. — Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : En marge des vérifications effectuée dans le cadre de la mise en demeure, des contrôles par sondage ont également été effectués sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'atelier de dépollution dispose de trappes de désenfumage fonctionnelles dans les dispositions prévues par l'arrêté ministériel susnommé, l'équipement n'appelle pas de remarque de la part de l'inspecteur. Les liquides extraits des VHU dans le cadre de la dépollution sont stockés dans des conteneurs placés sur rétention. Ces équipements disposent des volumes réglementaires et sont à même d'accueillir les polluants sotckés dessus en cas d'accident. La station de dépollution se trouve dans une zone suffisamment aérée ce qui permet de limiter les nuisances liées aux poussières générées par le démontage de certaines pièces, notamment celles faisant partie du dispositif de freinage. Enfin, la quantité de pneumatiques entreposée est estimée à 80m3, la hauteur du stock ne dépasse pas 2 mètres et la zones d'entreposage des pneus est distante des autres zones de l'exploitation d'au moins 6 mètres. Le contrôle réalisé par sondage sur ces différentes prescriptions générales n'a pas révélé d'irrégularité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet